

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE CANON FRANCE

Article 1. Champ d'application

- 1.1 Ces conditions générales d'achat (ci-après les « **Conditions d'Achat** ») s'appliquent à toute demande, proposition, devis, commande et accord (ci-après « **Offre** ») pour lesquels Canon France (ci-après « **Canon** ») intervient en tant qu'acheteur de services de toute nature (ci-après les « **Services** ») et/ou (i) de biens, y compris, et sans s'y limiter, les logiciels, (ii) de produits à livrer, que ce soit sous forme matérielle, électronique ou sous tout autre forme, tels que des dessins, études, calculs, modèles, données, documentation technique ou logiciels, conçus, développés ou fournis par le Fournisseur (ci-après définis) résultant des ou relatifs aux Services, (iii) de pièces et matériels destinés à l'usage des biens ou produits, et (iv) de documentation associée ou de matériel annexe, tels que des dessins, certificats de qualité, d'inspection ou de garantie, moules, modèles, prototypes, échantillons, manuels d'entretien et guides d'utilisation (ci-après les « **Produits** »).
- 1.2 Les conditions générales de la partie qui fournit les Produits et/ou les Services à Canon (le "**Fournisseur**"), quel que soit le nom donné à ces conditions, ne sont pas applicables.
- 1.3 Ces Conditions d'Achat ne pourront être modifiées qu'avec l'accord écrit de Canon et du Fournisseur. Toute autre déclaration ou écrit du Fournisseur ne pourra modifier ou compléter ou n'affectera en aucune façon ces Conditions d'Achat ou le Contrat.
- 1.4 Le Fournisseur fournira les Produits et réalisera les Services prévus en tant que partie indépendante. Rien dans ces Conditions d'Achat ou dans le Contrat ne créera ou n'aura pour effet de créer de partenariat, joint venture, contrat de représentation ou relation de subordination entre les parties.

Article 2. Conclusion du Contrat

- 2.1 Les dispositions suivantes de l'Article 2 déterminent le moment où un accord entre Canon et le Fournisseur est conclu ce qui inclut notamment les Contrats cadre (ci-après « **Contrat** »). Le Contrat est régi par ces Conditions d'Achat, sauf
- 2.2 Si, à la suite d'une demande de Canon, le Fournisseur émet une Offre ferme suivie d'un bon de commande signé émis par Canon, le Contrat est alors conclu au moment où le bon de commande signé
- 2.3 Si Canon envoie un bon de commande signé sans Offre préalable du Fournisseur, le Contrat est alors conclu soit (i) au moment où Canon reçoit une confirmation de commande écrite signée par le Fournisseur dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'envoi par Canon du bon de commande signé, soit (ii) lorsque les Produits et/ou Services sont fournis par le Fournisseur et acceptés par Canon conformément au bon de commande signé.
- 2.4 Dans le cas où le Contrat est conclu verbalement, son exécution est différée jusqu'au moment où le bon de commande signé est envoyé par Canon. Dans tous les cas, ces Conditions d'Achat sont applicables.
- 2.5 En ce qui concerne les accords cadres avec bons de commande (ci-après « **Contrat cadre** »), le Contrat est toujours conclu au moment où le bon de commande signé, dans le cadre de Contrat cadre, est envoyé par Canon. Un Contrat cadre dans lequel les prix et conditions des Produits et/ou Services à fournir par le Fournisseur sont définis ne fait peser sur Canon aucune obligation d'achat.
- 2.6 Canon n'est tenu à aucune obligation d'acheter des Produits et/ou des Services du fait de l'existence de ces Conditions d'Achat ou d'un quelconque Contrat (antérieur) passé entre Canon et le Fournisseur.
- 2.7 S'il y a lieu, la procédure mentionnée aux Articles 2.1 à 2.5 ci-dessus peut également être effectuée par télécopies, dont la valeur sera identique aux documents écrits originaux. Chacune des parties peut également communiquer avec l'autre partie par voie électronique. Le Contrat peut également être conclu via un système de commande électronique, à condition que les parties en aient convenu par écrit au préalable, en s'entendant ainsi sur le niveau de sécurité, y compris, de façon non limitative, sur les mécanismes de cryptage et d'authentification ainsi que sur les procédures d'identification et d'enregistrement à respecter. A cet égard, le Fournisseur reconnaît que l'adresse e-mail suivante correspond bien à celle d'un expéditeur agréé Canon pour les bons de commande :

canon_procurement@cf.canon.fr

(ou toute autre adresse éventuellement communiquée ponctuellement par Canon en cas de modification)

Article 3. Livraison des Produits

- 3.1 Les Produits doivent être livrés « rendus droits acquittés » (D.D.P) dans les locaux de livraison indiqués par Canon, sauf indication contraire de Canon. Le délai indiqué et toutes les dates et horaires prévus dans le Contrat sont impératifs.
- 3.2 D.D.P se réfère à la définition donnée dans la dernière édition des 'Incoterms' publiées par la Chambre de Commerce Internationale de Paris.
- 3.3 Canon se réserve le droit de réclamer au Fournisseur une indemnité compensatrice équivalente à 5 % du prix d'achat de la commande concernée pour tout manquement du Fournisseur aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus. Cette indemnité équivalente à une pénalité de retard est payable immédiatement, sans mise en demeure ou décision de justice préalable, et sans préjudice des autres droits que Canon détient et notamment le droit de réclamer l'exécution forcée du Contrat ou des dommages et intérêts au Fournisseur.
- 3.4 Dès que le Fournisseur a connaissance ou est censé avoir connaissance

du fait que la livraison n'aura pas lieu, sera effectuée en retard ou ne sera pas effectuée dans les conditions convenues, il doit immédiatement en avvertir Canon par écrit, en indiquant les raisons à l'origine de ces circonstances. Sans préjudice des droits de Canon au titre des Articles 3.3, 8 et 17, les parties doivent se consulter pour déterminer si la situation survenue peut être réglée au mieux des intérêts de Canon et, si tel est le cas, de quelle manière.

- 3.5 Si Canon, pour quelque raison que ce soit, demande au Fournisseur de suspendre ou reporter la livraison, le Fournisseur doit, à ses frais exclusifs, entreposer, protéger et assurer les Produits correctement emballés et marqués de façon à les identifier clairement comme étant destinés à Canon.
- 3.6 Les dispositions ayant trait à la livraison prévues dans cet Article s'appliquent aux livraisons partielles.
- 3.7 Lorsque le Fournisseur livre des Produits à Canon, le Fournisseur doit obligatoirement indiquer les informations suivantes, le cas échéant, sur une étiquette apposée à l'extérieur de son emballage ou directement sur l'emballage :
 - Nom du titulaire de compte/Client chez Canon ;
 - Code de Produit Canon ;
 - Code barre du code Produit (EAN128) ;
 - Brève description du Produit ;
 - Nombre d'articles par carton ou colis ;
 - Code barre du nombre d'articles par carton ou colis (EAN128) ;
 - Numéro de série du Produit ;
 - Code barre du numéro de série (EAN128) ;
 - Poids du carton ou colis ;
 - Pays d'origine ;
 - Numéro du bon de commande Canon (PO) ;
 - Date de livraison ou de production ;
 - Nom et adresse du Fournisseur ;
 - Les marques, labels et/ou mentions rendues obligatoires par la législation nationale ou internationale en ce qui concerne l'environnement, la sécurité du produit, les autres dangers et la conformité et ce, pour les Produits distribués dans les pays indiqués ;
 - Toute information requise par les lois nationales ou internationales.

Article 4. Emballage et transport des Produits

- 4.1 Les produits doivent être correctement emballés et marqués et doivent arriver en bon état à leur destination par le moyen de transport le plus adapté. Le Fournisseur sera responsable des dommages occasionnés par un emballage et/ou un transport inadapté.
- 4.2 Canon se réserve le droit à tout moment de retourner le matériel d'emballage au Fournisseur. Le retour du matériel d'emballage se fera aux frais et risques du Fournisseur et le matériel sera renvoyé à l'adresse d'expédition du Fournisseur.

Article 5. Inspection et refus des Produits

- 5.1 Lorsque la quantité, la qualité ou l'état d'un Produit livré est défectueux/se ou non conforme à l'une des caractéristiques ou garanties mentionnées à l'Article 11 :
 - (a) lorsque ce défaut ou cette non conformité est apparent lors d'un contrôle raisonnable du Produit emballé (ci-après « **Inspection** ») au moment de la livraison, Canon en avvertira le Fournisseur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la livraison ; ou
 - (b) lorsque ce défaut ou cette non conformité n'est pas décelable dans les circonstances décrites à l'article 5.1 (a) ci-dessus, mais est découvert lors du déballage, de l'installation ou de la première utilisation du Produit, Canon en avvertira le Fournisseur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de cette découverte. Le Fournisseur doit alors remplacer le Produit ou, lorsque cela est possible, remédier à ce défaut ou non conformité dans les deux (2) jours ouvrables sauf instruction contraire de la part de Canon.
- 5.2 Canon ou son représentant désigné peut réaliser une Inspection avant, pendant ou après la livraison. Si une Inspection révèle des manquements au niveau de la sécurité du Produit, Canon indiquera par écrit au Fournisseur ses manquements. Le Fournisseur devra alors y remédier et supportera tous les coûts y afférents.
- 5.3 A première demande de Canon ou son représentant désigné, le Fournisseur lui donnera accès aux lieux de fabrication ou d'entreposage des Produits, apportera à Canon toute l'assistance requise pour l'Inspection, et devra, à ses frais, lui fournir les documents et informations nécessaires. Le Fournisseur fournira une assistance et des moyens raisonnables pour la sécurité et les besoins du personnel en charge de l'Inspection.
- 5.4 En cas de refus des Produits pendant ou après la livraison, la propriété et les risques relatifs aux Produits refusés seront transférés au Fournisseur à compter de la date de notification mentionnée à l'article 5.1 ci-dessus.
- 5.5 Si l'Inspection est réalisée par un organisme indépendant, nommé par Canon, le résultat de l'Inspection sera opposable aux parties. Cette disposition s'applique également à toute nouvelle Inspection. Canon supportera les coûts de telles Inspections.
- 5.6 Les Produits sont considérés acceptés par Canon sauf s'ils sont refusés conformément aux dispositions de l'Article 5.

Article 6. Transfert des droits

- 6.1 Sous réserve de l'Article 5.4, le Fournisseur transfère à Canon la propriété, les risques et tous droits associés aux Produits au moment de la livraison conformément à l'article 3.1. Pour les Services, les droits de propriété intellectuelle sont transférés au fur et à mesure de la réalisation des Services. Les Produits et Services doivent être fournis libre de tous droits de tiers.
- 6.2 Canon se réserve le droit d'exiger que le transfert de propriété des Produits ait lieu à une date antérieure. Le Fournisseur doit alors marquer les Produits pour signaler leur appartenance à Canon.

Article 7. Procédure de Modification

- 7.1 Si Canon souhaite apporter une modification aux Produits et/ou Services (ci-après la « Modification »), il soumettra une demande de modification (ci-après la « Demande de Modification ») par écrit au Fournisseur. Le Fournisseur indiquera alors à Canon la différence de prix qu'impose la mise en œuvre de la Modification demandée ainsi que toute proposition d'amendement à la Demande de Modification. Canon décidera à sa seule discrétion si la Modification proposée doit être mise en œuvre. La Modification doit être notifiée par écrit par Canon. A défaut de notification le Fournisseur continuera de livrer les Produits et de rendre les Services comme convenu initialement.
- 7.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à procéder à des Modifications sur les Produits et/ou Services sans l'autorisation écrite préalable de Canon.

Article 8. Résiliation

- 8.1 Canon se réserve le droit de résilier le Contrat par écrit et à tout moment. Pour les Produits la résiliation peut intervenir jusqu'à cinq (5) jours calendaires avant la date prévue de livraison. Pour les Services, la notification écrite de Canon indiquera la date d'arrêt des Services. Canon paiera alors au Fournisseur les Services réalisés jusqu'à leur date d'arrêt sous réserve de l'accord préalable et écrit de Canon sur le calcul des honoraires appliqués par le Fournisseur. Canon pourra également rembourser les frais engagés par le Fournisseur vis-à-vis de tiers pour les Services pour autant qu'ils aient été préalablement connus et acceptés par écrit par Canon et sous réserve de la transmission des justificatifs. Ces paiements viendront s'imputer sur les versements déjà effectués par Canon. Canon ne sera tenu d'aucune autre responsabilité envers le Fournisseur du fait de la résiliation énoncée dans cet Article 8.1.
- 8.2 Chacune des parties peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat par notification écrite et/ou différer ses obligations de paiement (i) lorsque l'autre partie cesse ou menace de cesser la poursuite de son activité ou une partie substantielle de celle-ci ; (ii) si l'autre partie fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation volontaire ou non, totale ou partielle ; ou (iii) en cas d'état de cessation des paiements et, plus généralement en cas d'insolvabilité de l'autre partie, (iv) de redressement ou de liquidation judiciaire, si la poursuite du Contrat n'est pas exigée dans les conditions prévues par la loi. Toute créance, que Canon peut avoir ou acquérir contre le Fournisseur dans les cas énoncés ci-dessus, deviendra entièrement et immédiatement due et exigible.
- 8.3 Chacune des parties peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite si l'autre partie manque à une de ses obligations au titre du Contrat et n'y a pas remédié dans un délai de sept (7) jours (sauf délai différent indiqué dans la notification) suivant la réception d'une lettre de mise en demeure lui signalant le manquement et lui demandant d'y remédier, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
- 8.4 En cas de résiliation par Canon pour quelle que cause que ce soit :
 - (a) Toutes licences de Droits de Propriété Intellectuelle concédées par Canon au Fournisseur conformément à l'article 12.1 concernant les Eléments Canon prendront fin immédiatement ;
 - (b) Toutes licences concédées par le Fournisseur à Canon conformément à l'article 12.5 ne seront pas affectées par la résiliation du Contrat ;
 - (c) Toutes les informations divulguées par Canon seront retournées à Canon ou sur demande de Canon supprimées en toute sécurité et effacées du ou des système(s) du Fournisseur.
- 8.5 En cas de changement de contrôle du Fournisseur, Canon aura le droit de résilier le Contrat avec un préavis écrit de trente (30) jours qui peut être donné à tout moment dans l'année suivant la réalisation d'un tel changement de contrôle. Par changement de contrôle, on entend tout changement dans une entité de la pleine propriété, nu propriété ou usufruit, directement ou indirectement, d'au moins cinquante (50) % du capital (ou autres participations, si ce n'est pas une société) ou des droits de vote ou tout autre droit équivalent conféré en vertu d'un accord permettant de contrôler les décisions de la société.
- 8.6 La résiliation du Contrat conformément aux articles 8.1, 8.2 et 8.5 ne donne droit à aucune indemnité au profit du Fournisseur.

Article 9. Prix

Sauf stipulation contraire convenue entre les parties par écrit, les prix, honoraires, charges ou frais sont fixes et ne sont susceptibles d'aucune révision. Les prix prévus intègrent la cession des droits y afférents au profit de Canon ainsi que tous les frais, y compris de déplacement. Ils doivent être libellés dans la devise indiquée, hors taxes sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, tenir compte des conditions de livraison stipulés à l'Article 3.1.

Article 10. Paiement, factures

- 10.1 Sauf stipulation contraire convenue entre les parties par écrit, le paiement sera effectué dans un délai de soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, à condition que la livraison des Produits ait eu lieu conformément à l'Article 3.1 et que les Produits aient été acceptés par Canon conformément à l'Article 5 et/ou que les Services aient été exécutés à la satisfaction de Canon. Le règlement sera effectué par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement décidé par Canon.
- 10.2 Le Fournisseur doit envoyer la facture au service comptabilité de Canon à l'adresse suivante :

CANON FRANCE S.A.S
Comptabilité Fournisseurs AAY
14 rue Emile Borel
CS 28646
75809 Paris cedex 17
France

- Outre les mentions légales et fiscales obligatoires, le Fournisseur doit stipuler sur la facture le numéro de bon de commande de Canon, la description de chaque article et son numéro, la quantité, les services et le département / le nom de la personne à l'origine de la commande ainsi que toute autre information spécifiquement demandée par Canon. En cas de copie de facture, la mention « duplicata » est obligatoirement indiquée. Le Fournisseur doit établir une facture conforme à la législation en matière de TVA et doit facturer la TVA en vertu de cette même législation. Les factures qui ne respecteraient pas ces exigences seront renvoyées à leur expéditeur par Canon avec la demande de fournir une facture conforme en tous points. Le délai de paiement indiqué à l'article 10.1 ne s'applique que pour autant que Canon reçoive une facture conforme au présent 10.2.
- 10.3 Canon se réserve le droit de déduire la TVA du prix ainsi que d'effectuer la compensation de toute somme due par le Fournisseur à Canon au titre du Contrat ou d'autres accords.
 - 10.4 Le paiement par Canon se fera sans préjudice de tout droit dont il dispose vis-à-vis du Fournisseur.
 - 10.5 A tout moment, Canon a le droit de vérifier les factures envoyées par le Fournisseur, ainsi que les factures et tout autre document provenant de tiers auxquels le Fournisseur a recours pour l'exécution du Contrat, afin d'établir si ces documents sont exacts, par les personnes suivantes (désignées à la seule discrétion de Canon) : a) le personnel de Canon ; b) un auditeur interne de Canon ; et/ou c) un auditeur externe nommé par Canon. Le Fournisseur doit fournir aux personnes mentionnées précédemment toutes les données et informations que ces dernières pourront solliciter. La vérification des factures sera effectuée de manière confidentielle. La personne responsable de l'audit informera les deux parties du résultat de l'audit dès que possible à l'issue de celui-ci. Canon se réserve le droit de reporter le paiement des factures pendant la durée de l'audit mais Canon ne fera valoir ce droit que s'il existe un doute justifié sur l'exactitude des factures concernées. Même si le délai de paiement n'est pas respecté en raison de l'inexactitude alléguée d'une facture, le Fournisseur ne sera pas autorisé à reporter ou annuler la livraison des Produits et/ou les Services. Les coûts afférents à l'audit financier seront supportés par Canon, à moins que les factures s'avèrent inexactes. Si les factures s'avèrent inexactes au terme de l'audit, tous les coûts liés à l'audit et les intérêts de retard seront supportés par le Fournisseur.

Article 11. Garanties et recours

- 11.1 Le Fournisseur garantit :
 - (a) qu'il remplira ses obligations de manière professionnelle et compétente et sans retard injustifié. Il s'engage à réagir et à répondre dans les délais fixés par Canon. Le Fournisseur s'engage à coopérer avec Canon et, le cas échéant, avec des tiers. Il s'engage à informer immédiatement Canon de toute anomalie, retard, difficulté susceptibles d'avoir une incidence sur la réalisation des Services, et affectant notamment les délais, la qualité ou le bon déroulement. A ce titre, il exerce avec une attention particulière ses obligations de conseil et de mise en garde ; et
 - (b) que tout le savoir-faire et les précautions nécessaires ont été mis en œuvre dans a production des Produits et la réalisation des Services.
- 11.2 Le Fournisseur, tenu à une obligation de résultat, garantit que les Produits et Services sont :
 - (a) conformes au Contrat et aux caractéristiques convenues ;
 - (b) exempts de défaut de conception et de fabrication ;
 - (c) de bonne qualité et adaptés à tout usage spécifié par Canon ou communiqué au Fournisseur ;
 - (d) conformes aux spécifications convenues ; et
 - (e) conformes à toutes les exigences légales nationales et internationales et aux réglementations gouvernementales, ainsi qu'aux normes de sécurité, de santé, de qualité et de respect de l'environnement incluant les exigences relatives à un comportement social et éthique applicables au secteur industriel concerné et en vigueur au moment de la livraison ou de la réalisation.
- 11.3 Le Fournisseur garantit qu'aucun(e) réclamation, exigence, droit de rétention, droit réel sur un bien, empêchement n'est, ni ne sera invoqué(e) lors du transfert de propriété ou de droits de quelque nature concernant tout ou partie des Produits et/ou Services fournis par le Fournisseur à Canon, susceptibles d'affecter ou à même de compromettre ou d'interférer avec les droits de Canon.

- 11.4 Le Fournisseur garantit que les Services seront exécutés conformément aux délais, de manière compétente et professionnelle, conformément au Contrat et à tout(e) niveau de service, spécification ou instruction applicables et en accord avec les normes les plus strictes du secteur industriel correspondant. Le Fournisseur reconnaît que le respect des délais et la haute qualité des Services sont des conditions essentielles et déterminantes pour Canon. Canon doit être notifié immédiatement de tout retard potentiel dans une livraison ou réalisation.
- 11.5 Si un logiciel est fourni à Canon, le Fournisseur garantit que, en plus des garanties mentionnées aux Articles 11.1 à 11.3, le logiciel doit :
- (a) fonctionner, sans aucune interruption, pendant une période de douze (12) mois conformément à ses spécifications ;
 - (b) être exempt de bogues et de défauts ou d'incidents potentiels inhérents à la sécurité compromettant la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données ; et
 - (c) être exempt de dispositif de désactivation, de virus ou de programme malveillant intégrés par le Fournisseur dans le logiciel ; et
 - (d) n'intègre pas (même en partie) des logiciels open source sauf si l'intégration a été agréée par écrit entre le Fournisseur et Canon.
- 11.6 Sans préjudice de toute autre droit, si un Produit fourni ne répond pas aux conditions du Contrat, Canon se réserve le droit de :
- (a) demander au Fournisseur de réparer les Produits, ou d'assurer le remplacement des Produits par des Produits conformes au Contrat ;
 - (b) à seule initiative de Canon, et que Canon ait ou non préalablement demandé au Fournisseur de réparer les Produits ou de fournir tout Produit de remplacement, d'annuler le Contrat et d'exiger le remboursement intégral du prix déjà réglé par Canon pour les Produits.
- 11.7 Canon se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il produise une garantie bancaire autonome inconditionnelle et irrévocable à ses frais en s'adressant à une banque agréée par Canon, afin de s'assurer que le Fournisseur remplisse ses obligations.
- 11.8 Dans les limites permises par la loi, le Fournisseur garantit qu'il coopérera pleinement et sans conditions, dans les délais impartis, à toute demande de Canon relative au contrôle (interne) et au respect (programmes) par Canon des lois nationales et internationales, y compris, de façon non limitative la loi Sarbanes-Oxley et toute norme comptable et d'audit telle que les rapports SSAE N°16 or ISAE 3402. Sur notification de Canon et dans un délai raisonnable, le Fournisseur devra apporter à Canon toutes les informations nécessaires, et notamment toute déclaration émanant d'un auditeur externe. Le Fournisseur supporte l'ensemble des coûts liés à sa coopération.
- 11.9 Les garanties de cet article 11 ne sont pas limitatives et n'auront pas pour effet d'exclure toutes garanties prévues par la loi, garanties standards ou commerciales du Fournisseur ou tout autre droit ou garanties que Canon serait en droit de réclamer.

Article 12. Propriété intellectuelle

- 12.1 Tous les droits relatifs notamment aux informations, supports ou autre documentation fournis par Canon au titre d'un Contrat (ci-après « **Éléments Canon** ») au Fournisseur afin de permettre au Fournisseur la fourniture des Produits ou Services à Canon restera la propriété de Canon ou de ses concédants. Sous réserve des dispositions résiliation prévues à l'article 8.4, Canon concède au Fournisseur une licence limitée et non exclusive d'utilisation de ces Éléments Canon dans le but exclusif de la fourniture des Produits et/ou Services à Canon et pour la durée prévue au Contrat. Cette licence prendra fin immédiatement soit à la date de réalisation des Services, de fourniture des Produits ou en cas de manquement du Fournisseur de l'une de ses obligations prévues au titre du Contrat.
- 12.2 Tous les droits de propriété intellectuelle de quelque nature et origine que ce soit, y compris, de façon non limitative, (i) les droits patrimoniaux et notamment de reproduction, de duplication, d'utilisation, de représentation, de publication, d'édition, de diffusion directe ou indirecte par internet, intranet ou par satellite, de correction, d'adaptation, de transformation, d'arrangement, de modification, de développement, d'intégration, de traduction en toute langue ou en tout langage, de commercialisation, et ce pour quelque usage que ce soit et par quelque procédé que ce soit, les droits attachés à la propriété industrielle incluant notamment les droits afférents aux inventions, brevets, marques, dessins et modèles, enregistrements et le cas échéant méthodes de réalisation, tous les droits sui generis s'appliquant aux bases de données, droits d'auteur et droits apparentés, secrets de fabrique et le savoir-faire sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du Contrat notamment papier, magnétique, numérique, électronique, vidéo et notamment CD, DVD, clé USB ou autres supports off-line ou on-line, qui pourrait lui être substitué, pouvant être utilisé en l'état ou intégré, avec ou sans modification (ci-après « **Droits de Propriété Intellectuelle** ») liés aux Produits et Services conçus et/ou délivrés par le Fournisseur à Canon aux termes des présentes, sont cédés à Canon de manière exclusive, pour toute la durée de protection des droits et pour le monde entier. La cession s'opère avec toutes les garanties de droit et de fait et entrainera le transfert de la propriété pleine et entière des droits afférents aux Produits et/ou Services réalisés. Le Fournisseur garantit que les contrats le liant à son Personnel et ses sous-traitants ne contiennent aucune disposition contraire aux principes énoncés au présent article. Dans le cas où les Produits et/ou Services contiennent des éléments de tiers ou des droits de propriété du Fournisseur ce qui inclut notamment logiciels de tiers, images, dessins ou autre documentation alors le Fournisseur accordera pour Canon et ses filiales, affiliés, revendeurs et clients une licence définie dans l'article 12.5 ci-dessous. Le Fournisseur s'engage à accomplir ou à

obtenir l'accomplissement de tout document ou acte nécessaire à l'enregistrement des Droits de Propriété Intellectuelle et au transfert de propriété des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits et/ou Services au nom de Canon.

- 12.3 Le Fournisseur garantit que tous les Produits font l'objet d'une conception originale développée par lui-même et/ou lui ont été licitement fournis et n'enfreindront pas ni ne violeront aucun Droit de Propriété Intellectuelle ou autres droits d'une tierce partie. Le Fournisseur doit à tout moment garantir Canon contre toute action en contrefaçon ou toute action liée à une violation d'un Droit de Propriété Intellectuelle, ainsi que toutes les réclamations fondées sur le savoir-faire, la concurrence déloyale ou autre et indemniser Canon de toute perte, dommage, coût, frais ou toute autre dépense (dont l'intégralité des frais juridiques). Canon se réserve le droit de gérer seul toute réclamation, et notamment le règlement des négociations, le Fournisseur devant apporter toute l'assistance nécessaire à Canon.
- 12.4 Dans le cas d'une telle réclamation, ou si Canon estime légitimement qu'une telle réclamation risque de survenir, le Fournisseur doit, à ses frais, soit procurer à Canon le droit de continuer d'utiliser et d'exploiter les Produits et/ou Services, ou remplacer ou modifier les Produits et/ou Services de manière à ce qu'ils ne présentent plus de risque de violation d'un Droit de Propriété Intellectuelle mais présentent des caractéristiques similaires aux Produits et/ou Service tels qu'acceptés par Canon.
- 12.5 Si, dans le cas d'éléments de tiers, incluant notamment un logiciel tiers, des Droits de Propriété Intellectuelle existants du Fournisseur, des images, dessins ou autre documentations, le Fournisseur est incapable de céder à Canon les Droits de Propriété Intellectuelle ou éléments détenus par des tiers, le Fournisseur s'engage à concéder à, ou le cas échéant s'engage à obtenir pour, Canon, ses membres, ses filiales, sociétés affiliées, distributeurs et leurs clients une licence d'utilisation non-exclusive, irrévocable, perpétuelle, universelle et sans redevances sur ces droits et ce, sans restriction. Le Fournisseur garantit (i) avoir le droit d'accorder une telle licence (ii) que le droit d'utilisation d'éléments tiers par Canon, ses membres, ses filiales, les sociétés affiliées, distributeurs et leurs clients ne constituent pas une contrefaçon des droits de ces tiers et (iii) que ces tiers disposent ses droits moraux (si applicable). Pour éviter toute ambiguïté, Droits de Propriété Intellectuelle existants du Fournisseur » signifiera les droits de Propriété Intellectuelle existants au moment de la fourniture des Produits et/ou Services ou créés de manière indépendante et non résultant d'un Contrat.
- 12.6 La cession (et/ou concession) des droits est définitive, y compris en cas de résiliation du Contrat. Le prix des droits est compris dans le montant versé par Canon au Fournisseur.

Article 13. Conditions supplémentaires relatives aux Services

- 13.1 Dans le cas où le Fournisseur fournit des Services à Canon, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent. Ces conditions s'appliquent aux Services exécutés sur place dans les locaux de Canon et aux Services exécutés (virtuellement) depuis un autre lieu tout en étant relié au réseau informatique de Canon.
- 13.2 Tout défaut de conformité des Services aux dispositions contractuelles, notamment respect des délais, peut être sanctionné d'une pénalité équivalant à 10% du montant des Services, par jour de retard de remise en conformité. Cette pénalité n'est pas libératoire et se trouve due nonobstant les dommages-intérêts auxquels Canon pourrait éventuellement prétendre.
- 13.3 Les résultats des Services (ci-après « **Livrables** ») sont listés dans le Contrat et font l'objet d'une réception. La réception des Livrables s'entend de la reconnaissance de leur conformité aux Indications définies dans le Contrat et/ou aux spécifications agréées des deux Parties. Il appartient au Fournisseur de démontrer, sur demande de Canon, la conformité des Services. En cas de non-conformité, le Fournisseur corrigera les non conformités et livrera à nouveau le(s) Livrable(s) concerné(s) pour réception. Les Services ne faisant pas l'objet de Livrables sont réceptionnés au fil de l'eau.
- 13.4 Au cours de la période d'exécution des Services, les employés, contractants ou consultants du Fournisseur (ci-après le « **Personnel** ») doivent remplir les exigences particulières sollicitées par Canon et, en l'absence de telles exigences, les critères généraux d'aptitude et d'expertise professionnelles propres au secteur industriel correspondant. Si, selon Canon, le Personnel du Fournisseur n'est pas suffisamment qualifié, Canon a le droit d'exiger le remplacement de ce Personnel. Le Fournisseur devra alors y procéder sans délai, tout en respectant les dispositions des Articles 11 et 17.
- 13.5 Le Fournisseur doit fournir tout le matériel et l'équipement, y compris les outils, qui seront utilisés pour l'exécution du Contrat.
- 13.6 Canon se réserve le droit de procéder à une inspection du matériel et de l'équipement utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat, et de vérifier l'identité de tout Personnel engagé à ces fins par le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à ce qu'à tout moment l'ensemble du Personnel soit en mesure de s'identifier par des documents d'identité officiels reconnus à l'échelle internationale.
- 13.7 Si, au cours de l'inspection, le matériel et l'équipement utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat sont refusés, en tout ou partie, par Canon, le Fournisseur s'engage à remplacer immédiatement le matériel et l'équipement refusés.
- 13.8 Si les Services doivent être exécutés dans les locaux de Canon, le Fournisseur doit prendre connaissance des conditions de travail applicables dans les locaux où ces Services doivent être rendus et qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution du Contrat Les coûts afférents à ces contraintes ou à d'éventuels aux retards dans l'exécution du Contrat, du fait de l'application des conditions mentionnées précédemment, seront pris en charge par le Fournisseur.
- 13.9 Canon se réserve le droit de fournir au Personnel du Fournisseur présent dans ses locaux les autorisations d'accès nécessaires à ces locaux conformément aux réglementations Canon applicables.

- 13.10 Le Fournisseur doit s'assurer que sa présence et la présence de son Personnel ou des tiers intervenants pour son compte dans les locaux de Canon ne génèrent pas les activités de Canon et des tierces parties.
- 13.11 Le Fournisseur et son Personnel devront prendre connaissance du contenu des règles et règlements à observer dans les locaux de Canon, y compris celles concernant, entre autres, la sécurité, la conduite générale, la sûreté, la santé et l'environnement, et agir en conformité avec ces dernières. Canon se réserve le droit de demander des déclarations individuelles de respect de ces consignes signées par le Personnel du Fournisseur et par les tiers engagés par le Fournisseur (avec le consentement de Canon) dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 13.12 Le Fournisseur certifie être et s'engage à demeurer en règle au regard de ses obligations vis à vis des organismes sociaux et fiscaux et notamment au regard des dispositions de la législation en vigueur concernant le travail dissimulé et les marchés publics. Le Fournisseur est seul responsable du paiement de toute rémunération due à son Personnel ainsi que du paiement des impôts, des cotisations sociales et de la TVA aux autorités compétentes. A tout moment, le Fournisseur indemniserait intégralement Canon pour toute réclamation émise par des tiers (incluant le Personnel) concernant le non-règlement par le Fournisseur ou le paiement irrégulier de ces sommes, impôts ou autres frais. Au début de chaque année calendaire et tous les trois mois en cas de prestations à exécution successive, le Fournisseur délivre à Canon la déclaration sur l'honneur jointe en Annexe 2 des présentes Conditions d'Achat ainsi qu'une copie certifiée conforme de tous les documents associés.
- 13.13 Le cas échéant et en cas de recours à de la main d'œuvre étrangère, le Fournisseur s'engage en outre à respecter les règles en matière de main d'œuvre étrangère. Plus généralement, les Services sont réalisés dans le respect de toutes obligations légales applicables. Le Fournisseur s'engage à effectuer toutes les déclarations et/ou obtenir toutes les autorisations nécessaires (comme par ex permis de travail, permis de séjour en cours de validité et de tout autre permis ou licence appropriés et valides).
- 13.14 Le Fournisseur s'engage à obtenir de l'ensemble de ses sous-traitants éventuels, dont l'intervention doit être préalablement autorisée par Canon, les mêmes engagements, déclarations et pièces justificatives que ceux mentionnés au présent article.
- 13.15 Le respect des dispositions contenues dans cet article 13 constitue une condition substantielle de la validité du Contrat.

Clause 14. Confidentialité

- 14.1 Aux fins de cet Article, « Informations Confidentielles » se réfère à toutes les informations par nature confidentielle divulguées par Canon au Fournisseur sous forme écrite ou orale et considérées comme étant confidentielles ou qui, en raison de leur nature ou eu égard aux circonstances de cette divulgation doivent être considérées comme étant confidentielles. Les Informations Confidentielles incluront les Eléments Canon et resteront toujours la propriété de Canon et devront être retournées à première demande de Canon.
- 14.2 Le Fournisseur s'engage à ne divulguer aucune Information Confidentielle hormis (i) aux tiers autorisés par écrit par Canon ; ou (ii) à ses représentants ou employés ayant besoin de connaître ces Informations Confidentielles en relation avec le Contrat, sous réserve que le Fournisseur obtienne de la part de ces tiers, représentants et employés un engagement de confidentialité de même nature. L'obligation de confidentialité s'applique pendant la durée du Contrat et pendant les 10 ans suivant sa cessation.
- 14.3 Le Fournisseur ne doit pas utiliser ces Informations Confidentielles à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat.
- 14.4 Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires ou adéquates pour protéger les Informations Confidentielles contre une divulgation ou une utilisation non-autorisée, et doit immédiatement notifier à Canon toute divulgation ou utilisation non-autorisée de ces Informations Confidentielles, ainsi qu'entreprendre toutes les actions que Canon demande de manière raisonnable afin d'éviter toute autre divulgation ou utilisation non-autorisée des Informations Confidentielles en question.
- 14.5 L'obligation de confidentialité mentionnée dans cet Article 14 ne s'applique pas aux informations suivantes :
- (a) information devenue publique sans que ce soit la faute du Fournisseur ;
 - (b) information divulguée suite à une obligation légale ou réglementaire. Avant toute divulgation, le Fournisseur s'engage à informer Canon de cette divulgation, de l'ampleur et de la nature des Informations Confidentielles divulguées, et s'engage à coopérer avec Canon afin de trouver la mesure de protection la plus adéquate.
- 14.6 Canon se réserve le droit, s'il y a lieu, de demander des engagements de confidentialité signés par le Personnel du Fournisseur et par les tiers engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat. De surcroît, Fournisseur ne peut faire état de ses relations avec Canon, ni citer son nom auprès de tiers qu'après accord écrit et préalable de Canon.
- 14.7 Le Fournisseur s'engage, après la fin du Contrat, à détruire toutes copies de supports d'information dont il dispose.

Article 15. Cession, Sous-traitance

- 15.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas céder tout ou partie des droits et obligations qu'il détient au titre du Contrat à des tierces parties (les sociétés filiales du Fournisseur incluses) sans le consentement préalable et écrit de Canon.
- 15.2 Le Fournisseur ne doit pas sous-traiter, en tout ou partie, les obligations qu'il doit exécuter dans le cadre du Contrat à des tierces parties (les sociétés filiales du Fournisseur incluses) sans le

consentement préalable et écrit de Canon, qui ne sera pas refusé sans motif valable. En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur devra répercuter au sous-traitant les obligations qui lui incombent au titre du Contrat et restera responsable des manquements de ses sous-traitants comme s'ils étaient des manquements du Fournisseur.

- 15.3 Dans les situations urgentes, et/ou s'il est raisonnablement estimé après consultation auprès du Fournisseur que celui-ci ne pourra pas exécuter ses obligations au titre du Contrat, les exécuteurs avec du retard ou ne les exécutera pas correctement, Canon se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il sous-traite, en tout ou partie, à un tiers l'exécution du Contrat à ses frais et risques exclusifs, sans aucun frais supplémentaire pour Canon. Cela ne libérera pas le Fournisseur de ses engagements stipulés dans ce Contrat et ne portera préjudice à aucun droit de Canon découlant de l'inexécution des obligations par le Fournisseur et/ou le tiers.
- 15.4 Dans les situations urgentes, et/ou s'il est raisonnablement estimé après consultation auprès du Fournisseur que celui-ci ne pourra pas exécuter ses obligations au titre du Contrat, les exécuteurs avec du retard ou ne les exécutera pas correctement, Canon se réserve également le droit, à sa seule discrétion, d'exécuter lui-même les obligations du Fournisseur.

Article 16. Autorisation et Renonciation

- 16.1 Tout accord ou autorisation donnée au Fournisseur par Canon, à propos de toute matière liée à ces Conditions d'Achat, ne libère pas le Fournisseur de ses obligations dans le cadre du Contrat. Canon se réserve le droit de soumettre tout accord ou autorisation à des conditions.
- 16.2 Le non-exercice ou l'exercice tardif de ses droits ou actions par Canon, en tout ou partie, ne saurait constituer une renonciation, totale ou partielle, par Canon à se prévaloir de ces droits et actions à l'avenir. Le fait pour Canon de ne pas invoquer une stipulation quelconque du Contrat ne saurait être analysé comme une renonciation et n'affecte pas le droit ultérieur de Canon à l'appliquer ou à l'invoquer. Seule une renonciation écrite pourra lui être opposable.

Article 17. Responsabilité

- 17.1 Le Fournisseur doit intégralement indemniser Canon et toute filiale du groupe Canon de toute perte, dommage, coût et/ou dépense (dont l'intégralité des frais juridiques) et toutes les réclamations de tiers fondées sur ou résultant d'une violation quelconque du Contrat, ou tout acte dommageable (y compris, de manière non limitative, commis par négligence) de la part du Fournisseur, de son Personnel et de tout tiers engagé par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.
- 17.2 En conséquence, le Fournisseur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir toutes les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité. Sur demande de Canon, le Fournisseur remettra les justificatifs attestant la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.
- 17.3 Dans tous les cas, la responsabilité de Canon, sauf en cas de dol ou de faute lourde de la part de Canon, est limitée aux montants versés par Canon pour les Produits et/ou Services prévus dans le Contrat au titre duquel sa responsabilité est intervenue. En aucun cas Canon ne sera responsable, et ce quel que soit le type de responsabilité alléguée (contractuelle, délictuelle ou autre), des dommages indirect, spécial, fortuit, consécutif, collatéral ou punitif de toute sorte, y compris mais sans limitation, les pertes de revenus ou de profits, les pertes de chances, pertes de clients, pertes d'image ou de données et ce, même si Canon a été averti de la possibilité de tels dommages ou pertes.

Article 18. Force Majeure

- 18.1 Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de la défaillance ou le retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat (i) si et dans la mesure où la défaillance ou le retard est causé directement ou indirectement par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, tempêtes, guerres et émeutes terroristes, ou toute autre cause en dehors de son contrôle ; et (ii) sous réserve que la partie défaillante ne soit pas responsable et que la défaillance ou le retard n'ait pas pu être évité par des précautions raisonnables. Sans préjudice des droits de Canon, incluant le droit (pour la Partie) de résilier le Contrat conformément à l'Article 8 en cas d'événement de force majeure défini ci-dessus, les obligations de la partie affectée par l'événement, dans la mesure où la force majeure les affecte directement, seront suspendues tant que durera l'impossibilité d'exécuter en résultant, mais non au-delà et tant que la partie continue de mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables afin de permettre une reprise de l'exécution. La partie ainsi affectée devra notifier immédiatement à l'autre partie, dès la survenance de l'événement de force majeure en donnant tous les détails sur les circonstances causant le retard ou le défaut d'exécution.
- 18.2 Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations au titre du Contrat dans les sept (7) jours calendaires, Canon, à sa seule discrétion, pourra (i) résilier la partie du Contrat non exécuté du fait de la force majeure et le prix sera ajusté en conséquence de manière équitable ; ou (ii) résilier le Contrat à compter de la date indiquée par Canon dans la notification écrite envoyée au Fournisseur et ce, sans que le Fournisseur puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. Le Supplier sera payé des Services réalisés et/ou Produits livrés mais ne pourra réclamer aucun paiement supplémentaire du fait de l'événement de force majeure.
- 18.3 Les défaillances de tiers utilisés par le Fournisseur au titre du Contrat ne seront pas considérées comme des événements de force majeure. Les grèves ou conflits sociaux (lorsque ces actions syndicales sont prises à l'encontre du Fournisseur, de ses affiliés ou de ses sous-traitants) ne seront pas considérés comme des événements de force majeure. La partie qui n'exécute pas devra mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables afin de permettre une reprise de l'exécution

Article 19. Développement durable. Code de Conduite des Fournisseurs

- 19.1 Le Fournisseur fournira à Canon toutes les informations adéquates et exactes dans le(s) langage(s) Européens appropriés lorsque cela est nécessaire relativement à ses Produits et Services et devra respecter scrupuleusement les exigences en matière environnementale, sociale et de gestion établies par les lois, règles, règlements, directives et arrêtés administratifs nationaux et/ou internationaux en vigueur y compris, de façon non limitative, la directive européenne 2011/65/CE relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques dite RoHS II, la directive 2012/19/UE relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques dite WEEE II, le Règlement (EC) No1907/2006 et ses amendements concernant l'Enregistrement, l'Évaluation, l'Autorisation et la Restriction des substances chimiques ("Réglementation REACH") et le paquet européen « Economie Circulaire ». Le Fournisseur devra pleinement coopérer et impliquer sa chaîne d'approvisionnement lorsque nécessaire, dans tout questionnaire sur le Fournisseur, programmes et audits menés par Canon à tout moment et/ou dans toutes normes d'achats « verts devant parfois être communiquée au Fournisseur par Canon. A la demande de Canon, le Fournisseur transmettra toute preuve de sa conformité en même temps que les questionnaires fournisseur Canon. Le Fournisseur garantit qu'il est en conformité avec le Code de conduite des fournisseurs Canon joint aux présentes en Annexe 1 (ci-après le "**Code de conduite des Fournisseurs**").
- 19.2 Le Fournisseur garantit que tous les Produits seront conformes aux exigences mentionnées dans l'Article 19.1 ci-dessus et respectera les attentes raisonnables du marché en matière de développement durable. Le Fournisseur doit indemniser Canon pour toute perte, dommage, coût et/ou dépense (dont l'intégralité des frais de justice) et toutes les réclamations de tiers fondées sur la violation de la Directive RoHS, de la Directive sur les Emballages, de la Réglementation REACH ou de toute autre exigence environnementale, sociale ou de gestion applicable.
- 19.3 En cas de non-conformité du Fournisseur ou de ses Produits fournis à Canon avec une quelconque loi ou réglementation, ou avec les normes Canon ou avec le Code de conduite des Fournisseurs, ou en cas d'incident majeur social ou environnemental causé par le Fournisseur qui a mené à une enquête par Canon ou un tiers, le Fournisseur en notifiera immédiatement Canon et prendra toutes les mesures appropriées afin de remédier à cette non-conformité ou incident et mettra tout en œuvre afin d'éviter que telle non-conformité ou incident ne se reproduise et coopérera à toutes enquêtes ou tests exigés par Canon ou les autorités compétentes.
- 19.4 Le Fournisseur exécutera ses obligations en conformité avec le Code de conduite des Fournisseurs et n'entrera pas dans une relation d'affaires qui pourrait jeter le discrédit sur Canon ou une des sociétés du groupe Canon, comme par exemple à travers une relation d'affaires qui viole les normes internationales admises sur les droits de l'homme, les normes du travail, de protection de l'environnement, de corruption ou qui est liée avec des entités et/ou personnes visées par des sanctions financières de la part de l'UE ou toutes autres autorités. Le Fournisseur accepte de respecter les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention de OIT ainsi que le pacte mondial des Nations Unies
- 19.5 Le Fournisseur garantit et déclare qu'il :
- (a) ne tolérera et ne se livrera à aucune forme de corruption ou versement de pots de vin. Ni le Fournisseur, ni ses employés, sous-traitants, mandataires, dirigeants ou tiers intervenant pour leur compte, n'ont offert, donné, demandé, exigé, accepté ou convenu des avantages indus ou tout autre avantage de toute sorte (ou de manière tacite ou cachée qu'ils feraient ou pourraient faire de telles choses à tout moment dans le futur) en lien avec le Contrat ou tout autre accord entre les parties (ou toutes parties apparentées) ;
 - (b) se conformera et s'assurera, pendant toute la durée du Contrat, que ses sous-traitants, préposés, mandataires, employés et dirigeants se conformeront avec la version la plus actuelle de la Part II des Règles de Conduite et Recommandations de la Chambre de Commerce Internationale pour combattre la corruption et l'extorsion dans les transactions commerciales internationales qui

sont intégrées par renvoi dans ces Conditions d'achat sans besoin de les reprendre en entier ici. Le Fournisseur a mis en place ou mettra en place un programme afin de lutter contre les pots de vin dans son organisation ; et

(c) notifiera immédiatement à Canon et aux autorités compétentes s'il suspecte ou est informé de tout manquement à cet Article 19.5.

- 19.6 Le Fournisseur répondra dans les plus brefs délais à toute demande de Canon concernant un manquement, un potentiel manquement ou un manquement supposé de l'Article 19.5 et le Fournisseur coopérera à toute enquête et autorisera Canon à auditer les registres, dossiers et tous autres documents du Fournisseur en lien avec le manquement.

Article 20. Protection des données personnelles

- 20.1 Le Fournisseur :
- (a) devra respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de données personnelles applicables à Canon, au Fournisseur, pour la fourniture des Produits et/ou Services, et leur utilisation par Canon ;
 - (b) ne provoquera pas ou ne permettra pas, que quelque chose puisse avoir comme conséquence d'entraîner un manquement de la part de Canon ;
 - (c) prendra toutes mesures techniques et organisationnelles adaptées notamment en matière de sécurité afin de protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé ou traitement illicite et contre toute perte ou dommage. Canon a le droit de vérifier la mise en place et mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles par le Fournisseur à tout moment ;
 - (d) traitera les données personnelles dans le seul but de respecter ses obligations au titre du Contrat ou sauf instruction contraire de Canon par écrit ;
 - (e) ne devra pas transférer de données personnelles hors de l'Union Européenne ("EEA") sans l'autorisation préalable et écrite de Canon et sous réserve de respecter des restrictions supplémentaires raisonnables établies par Canon.
- 20.2 Le Fournisseur devra, lors de la cessation du Contrat, effacer ou détruire en prenant les mesures de sécurité adaptées, tous dossiers ou documents contenant des données personnelles.
- 20.3 Le Fournisseur indemnifiera Canon de toutes réclamations de tiers ayant pour origine un traitement illicite de données personnelles par le Fournisseur et/ou pour son compte ou directives ou en cas de non-respect des instructions de Canon.

Article 21. Divisibilité

Si l'un quelconque de ces Articles venait à être considéré comme nul ou inopposable, la nullité ou l'inopposabilité de cet Article (ou d'une partie de celui-ci) n'affecterait pas la validité et la force obligatoire des autres Articles (ou des autres parties de l'Article nul ou inopposable) qui resteront pleinement en vigueur.

Article 22. Réglementation du contrôle des exportations

Le Fournisseur garantit que les Services et/ou Produits et leur fourniture respectent tous les règlements et lois de contrôle des exportations, des douanes et régissant le commerce extérieur en vigueur aux Etats-Unis, aux Nations unies et dans l'Union européenne.

Article 23. Droit applicable et règlement des litiges

- 23.1 Ces Conditions d'Achat et tous les Contrats auxquels elles sont applicables sont exclusivement régis par le droit français.
- 23.2 L'application de la Convention de Vienne (Convention des Nations-Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises - 1980) est exclue.
- 23.3 Tout litige survenant entre les parties (y compris ceux considérés comme tels par une seule des parties) se rapportant à ces Conditions d'Achat ou à un Contrat sera soumis au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Janvier 2019

Code de Conduite des Fournisseurs Canon

Le Code de Conduite des Fournisseurs Canon (le "Code") a été rédigé par Canon EMEA afin que l'activité de Canon puisse être basée, avec tous ses fournisseurs, sur la base d'une confiance, d'un travail d'équipe, de l'honnêteté et d'un respect mutuel. Canon souhaite que tous ses fournisseurs opèrent dans le respect de principes similaires.

Canon croit et apporte son appui aux principes posés par la Charte internationale des Droits de l'Homme¹, les Pactes de l'Organisation internationale du Travail ("OIT") ainsi que les autres traités et pactes internationaux applicables. Canon souhaite, qu'en votre qualité de partenaire (le "Fournisseur"), vous vous engagiez à respecter à minima les normes de conduite spécifiques énoncées ci-dessus et contenues dans le présent document.

Le Fournisseur reconnaît et accepte qu'il devra respecter le présent Code et que tout manquement à ce Code constitue (également) un manquement grave au Contrat, aux conditions générales d'Achat ou aux autres modalités et conditions alors en vigueur et applicables entre Canon et le Fournisseur. Au cas où un tel manquement serait identifié, Canon sera alors le droit de mettre un terme, immédiatement et de plein droit, aux accords conclus entre Canon et le Fournisseur, sans préjudice des autres droits et recours dont Canon pourrait se prévaloir.

1. Travail forcé

Le Fournisseur garantit ne pas avoir recours de manière directe ou indirecte ou participer de quelque manière que ce soit à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire. Le travail forcé peut revêtir diverses formes incluant notamment la servitude pour dettes, un trafic quelconque et les autres formes d'esclavage moderne. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°29) de l'OIT sur le travail forcé ;
- Convention (n°105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.

2. Travail des enfants

Le travail des enfants, tel que défini par l'OIT et les Conventions de l'ONU, n'est pas autorisé. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°138) de l'OIT sur l'âge minimum ;
- Convention (n°182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

3. Discrimination

Canon respecte des principes stricts d'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, la religion, l'origine sociale, le handicap, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle et encourage le Fournisseur à observer de tels principes. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°111) de l'OIT sur la discrimination ;
- Convention (n°159) de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ;
- Convention (n°169) de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux.

4. Compensation équitable

Le Fournisseur verse à chaque personne employée² au moins le salaire minimum légal ou le salaire prévu conventionnellement dans le secteur d'activité du pays où le poste est réellement occupé, étant précisé que le salaire le plus élevé l'emporte et n'opère pas, sur les salaires, des déductions ou retenues fondées sur des infractions ou sanctions disciplinaires. Le nombre d'heures de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser les limites légales. Les salaires doivent être directement et intégralement versés au salarié dans les délais prévus. Le salaire le plus bas acceptable est le salaire minimum prévu par la législation applicable. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°100) de l'OIT sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ;
- Convention (n°106) de l'OIT sur le repos hebdomadaire ;
- Convention (n°131) sur la fixation des salaires minimum.

5. Heures de travail et heures supplémentaires

Le Fournisseur doit respecter les heures de travail légalement prévues et n'aura recours aux heures supplémentaires que si chaque salarié est indemnisé conformément au droit local applicable et informé, au moment de son embauche, que des heures supplémentaires sont obligatoires et constituent donc une des conditions de l'emploi. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Recommandation (n°116) de l'OIT sur les heures de travail

6. Avantages

Le Fournisseur accorde à chaque salarié l'ensemble des avantages prévus par la loi ou les conventions applicables dans le secteur d'activité concerné. Les avantages varient d'un pays à l'autre, et peuvent inclure notamment les repas ou titres-restaurant, autres indemnités en numéraire, prise en charge des frais de santé, prises en charge pour enfants, frais de transports ou participation aux frais de transport, des congés pour nécessité, congés maternité ou maladie, congés payés ou événements familiaux, des cotisations à la sécurité sociale et d'autres assurances incluant la prévoyance et des régimes d'indemnisation spécifiques le cas échéant prévus pour la santé et les travailleurs. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°102) de l'OIT sur la sécurité sociale (norme minimum) ;
- Convention (n°118) de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) ;
- Convention (n°121) de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- Convention (n°183) de l'OIT sur la protection de la maternité.

7. Liberté syndicale et négociation collective

Dans les pays où la liberté syndicale est restreinte ou en cours de développement, le Fournisseur veillera à ce que les salariés puissent rencontrer la direction de l'entreprise pour discuter des salaires et des conditions de travail sans s'exposer à des conséquences négatives. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°187) de l'OIT sur la liberté syndicale ;
- Convention (n°98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

8. Santé et sécurité au travail

Le Fournisseur doit fournir à ses salariés un cadre et des conditions de travail exempts de dangers dans le respect des normes internationales en vigueur et de toutes législations et règlements locaux applicables tant sur le plan environnemental, de la sécurité et de la santé. Les Fournisseurs mettront notamment en place à leurs frais des contrôles appropriés, des conditions de travail sans dangers pour les employés, une formation et les mesures et le matériel techniques de protection nécessaires à la diminution des risques sur la santé et sur la sécurité sur le lieu de travail. L'ensemble des salariés doivent avoir accès à un matériel de sécurité approprié et l'utiliser. Les activités du Fournisseur pouvant avoir une incidence sur la santé ou l'environnement devront être gérées, évaluées, contrôlées et traitées de manière adaptée afin qu'aucune substance ne soit relâchée dans l'environnement. Le Fournisseur doit disposer d'un système prévenant ou limitant les fuites accidentelles et les écoulements. A minima, les conventions suivantes sont applicables :

- Convention (n°155) de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs
- Recommandation (n°164) de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs

9. Environnement

Le Fournisseur doit mettre tout en œuvre pour réduire sa consommation de ressources et d'énergie ainsi que ses déchets et ses émissions dans l'atmosphère, les sols et l'eau. Les produits chimiques doivent être manipulés de façon à ne pas faire courir de dangers pour les êtres humains et l'environnement.

Le Fournisseur doit disposer de systèmes lui permettant d'assurer sans danger le traitement, le déplacement, l'entreposage, le recyclage et la réutilisation de matériaux ou bien la gestion des déchets, des émissions dans l'air et des écoulements d'eaux usées.

Le Fournisseur est tenu d'utiliser de façon économique les ressources naturelles (par exemple, l'eau, l'énergie ou les matières premières). Les effets négatifs sur l'environnement et le climat devront être limités ou éliminés, dans la mesure du possible, à leur source ou en changeant les pratiques mises en œuvre. Cette approche peut inclure le changement des matériaux utilisés, la conservation de ressources, le recyclage et la réutilisation.

Le Fournisseur doit se conformer sur l'approche retenue par Canon en matière d'approvisionnement vert (Green procurement), répondre aux questionnaires et audits s'y rapportant et mettre en œuvre cette approche dans sa propre chaîne d'approvisionnement. Pour obtenir plus d'informations sur cette approche, consultez <http://www.canon.com/procurement/green.html>

10. Bonne gouvernance

Canon a une politique de tolérance zéro en matière de corruption et attend de ses Fournisseurs qu'ils observent une politique similaire. Cette politique s'applique à l'ensemble des opérations et transactions commerciales réalisées dans tous les pays où le Fournisseur ou ses filiales et ses partenaires mènent des activités.

Canon attend de son Fournisseur qu'il respecte un code consolidé de bonnes pratiques en matière de publicité, de communication et de marketing (Chambre de Commerce Internationale) et qu'il ne soit l'auteur que de publicités honnêtes, éthiques et responsables.

Le Fournisseur doit promouvoir des activités commerciales loyales, honnêtes, et transparentes et disposer de bonnes pratiques comme des politiques sur le déclenchement d'alertes et ses propres politiques sur la gouvernance.

11. Systèmes de gestion et documents

Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a mis en place des systèmes de gestion permettant de faciliter le respect de l'ensemble des lois applicables et de promouvoir l'amélioration continue de ses activités en incluant les éléments prévus par ce Code. Ceci inclut la communication de critères à sa chaîne d'approvisionnement, mettant en place des mécanismes pour identifier, déterminer et gérer les risques dans tous les domaines abordés par ce Code et les exigences légales.

Le Fournisseur tient à jour tous les documents nécessaires pour prouver qu'il partage et respecte les principes et valeurs énoncés par ce Code. Il s'engage également à mettre à la disposition de Canon ou de l'auditeur désigné par lui tout élément demandé et s'engage à se soumettre à toute demande d'investigations, d'audits ou d'inspections exigée par Canon ou les autorités compétentes.

12. Formation et compétences

Le Fournisseur doit s'assurer qu'une formation appropriée est mise en place ou dispensée afin de permettre aux salariés de comprendre et d'avoir les connaissances nécessaires à l'application de ce Code.

1er mars 2013

¹ Se composant de la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#) (adoptée en 1948), du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) avec ses deux Protocoles facultatifs et du [Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels](#) (1966).

² Une personne employée désigne tout type de personne percevant un salaire ce qui inclut notamment un salarié, une personne intérimaire, un entrepreneur individuel ou un travailleur libéral.

